



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PEA

Question écrite n° 6016

Texte de la question

M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le souhait exprimé par un habitant de la Côte-d'Or de voir le plan d'épargne en actions aménagé pour les personnes âgées. Il s'agirait en effet de permettre aux personnes de plus de soixante-dix ans de percevoir les revenus de leurs PEA afin de tenir compte de leur besoin de revenus plutôt que de constituer un capital. Conscient qu'une telle mesure risque de remettre en cause le principe même du PEA qui repose sur l'immobilisation de l'épargne, il lui demande néanmoins de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de tenir compte des besoins spécifiques des personnes âgées en matière d'épargne et de revenus.

Texte de la réponse

Les personnes qui souhaitent disposer régulièrement, c'est-à-dire en dehors du cadre du plan d'épargne en actions (PEA), des revenus de leur portefeuille de valeurs mobilières bénéficient, sous certaines conditions, d'une exonération des dividendes et des plus-values. Ainsi, il existe un abattement de 8 000 francs pour une personne seule et de 16 000 francs pour un couple, sur les dividendes attachés aux titres de capital. Les dividendes sont soumis à un avoir fiscal de 50 p. 100 qui ouvre droit à un crédit d'impôt du même montant sur l'ensemble des revenus. Enfin, les plus-values sur les cessions dont le montant est inférieur (pour 1993) à 332 000 F sont exonérées d'impôt. Le PEA présente, par ailleurs, une modalité qui s'adresse directement aux personnes âgées, à savoir la possibilité de versement d'une rente viagère exonérée d'impôt sur le revenu si le plan est dénoué après huit ans.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6016

Rubrique : Epargne

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3138

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1142